

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 11 mars 2019

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

CONFIDENTIEL

**Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes
du 28 février 2019 (ICC-01/04-01/07-3826-Conf)**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
M. Philipp Ambach

Autre
Fonds au profit des Victimes
M. Pieter De Baan

I. BREF RAPPEL PROCÉDURAL :

1. En date du 7 février 2019, la Chambre a rendu une Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives ainsi que sur les prochaines étapes et activités prévues¹.
2. Le 28 février 2019, le Fonds a déposé son rapport intitulé « Update report on the implementation of collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims » (« le rapport »)².

II. CLASSIFICATION DE LA PRÉSENTE SOUMISSION :

3. La présente est déposée en version confidentielle en application de la Norme 23 *bis*(2) du Règlement de la Cour car faisant référence à des documents confidentiels.

III. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES :

4. Le Représentant légal souhaite tout d'abord exprimer son soulagement suite à l'adoption de l'Ordonnance du 7 février dernier et des quelques éléments d'éclaircissement apportés par le Fonds en exécution de ladite Ordonnance, dans la mesure où il s'apprêtait à saisir la Chambre d'une série de requêtes visant à l'adoption par le Fonds d'un calendrier d'exécution digne de ce nom pour les différentes modalités de réparation. Le Représentant légal a répété à de nombreuses reprises qu'il considérait impossible d'envisager un plan de mise en œuvre de

¹ ICC-01/04-01/07-3825-Conf

² ICC-01/04-01/07-3826-Conf.

réparation sans un calendrier préalable détaillé d'exécution des tâches qui fasse l'objet d'un suivi permanent et d'une réévaluation constante³. Il ne lui est plus possible à l'heure actuelle de répondre aux sollicitations grandissantes des victimes en l'absence d'une planification détaillée, même prévisionnelle, des activités à poser pour chaque modalité⁴, en l'absence d' « *échéances précises opposables aux victimes* »⁵ et face aux propos de ces victimes qui invoquent une discrimination dans l'exécution des modalités de réparation⁶.

5. Le Représentant légal souhaite à cet égard apporter quelques précisions sur la situation de blocage vécue ces derniers mois et en particulier depuis la dernière mission du Représentant légal sur le terrain au mois de septembre 2018. Il ne s'agit pas ici de s'étendre en critiques chronophages mais de préciser des éléments chronologiques qui sont importants à la compréhension de la situation dans laquelle se trouve le Représentant légal et de confronter les engagements pris une nouvelle fois par le Fonds aux termes de son rapport aux attentes des victimes.

6. La réunion du 7 janvier 2019 – à laquelle le Fonds indique avoir convié le Représentant légal – est en réalité une réunion concédée par le Fonds alors que depuis

³ ICC-01/04-01/07-3792-Conf, § 46 à 50 ; ICC-01/04-01/07-3815-Conf, § 21 ; ICC-01/04-01/07-3819-Conf, § 30.

⁴ Le Représentant légal a donné une description de ces activités pour chacune des modalités dans sa soumission du 22 novembre 2018 (ICC-01/04-01/07-3815-Conf), et en particulier dans les quatre annexes comportant des fiches descriptives d'activités par modalité.

⁵ ICC-01/04-01/07-3768-Conf, § 14. Les calendriers communiqués jusqu'alors par le Fonds n'ont pas été satisfaisants en ce qu'ils manquaient principalement de précisions et de propositions concrètes. Courriel du Fonds du 16 août 2018 à 14h11 communiquant un calendrier des activités entre août et octobre 2018 ; courriel du Fonds du 20 décembre 2018 à 16h48 communiquant un « calendrier prévisionnel des activités du mois de janvier.

⁶ Voir la lettre des victimes à la Chambre communiquée en annexe des écritures du Représentant légal du 14 décembre 2018 (ICC-01/04-01/07-3819-Conf-Exp-Anx1).

novembre 2018, le Représentant légal demandait en urgence une réunion pour s'entretenir globalement de deux points⁷ :

- L'absence de tout avancement sur les modalités de réparation en dehors du soutien scolaire, et ce alors que le Représentant légal avait en particulier soumis une écriture décrivant avec détails pratiques les activités à exécuter, dans l'optique que celle-ci puisse constituer une base de travail et d'échange avec le Fonds.
- Des difficultés majeures dans l'exécution du soutien scolaire et sur lesquelles il s'entretenait avec les intermédiaires ou les victimes elles-mêmes depuis la rentrée scolaire et donc depuis les premiers paiements au titre du soutien scolaire.

7. La réponse du Fonds fut sur ces deux points totalement insatisfaisante. Le Représentant légal n'est plus en mesure de se satisfaire, au nom des victimes qu'il représente, de propositions de calendrier irréalistes ou contenant des dates déjà échues, pour des tâches parfois imprécises ou conçues de façon abstraite, de l'absence de réponse concrète aux points déterminants sur lesquels il ne se lasse pas de revenir

⁷ Courriel du Représentant légal du 26 novembre 2018 à 10h51 proposant l'organisation d'une réunion pour début décembre 2018 ; courriel du Fonds du 26 novembre 2018 à 14h17 indiquant qu'après consultation interne, ils reviendront vers le Représentant légal pour une proposition de date ; courriel du Fonds du 29 novembre 2018 à 17h28 requérant la présence du BCPV à la réunion et indiquant qu'ils reviendront vers le Représentant légal avec une proposition de date ferme ; courriel du Représentant légal du 04 décembre 2018 à 13h01 s'interrogeant sur l'absence de proposition d'une date ; courriel du Fonds du 06 décembre 2018 à 11h01 indiquant que les dates proposées par le Représentant légal ne sont pas compatibles avec les disponibilités du Fonds et du BCPV ; courriel du Représentant légal du 13 décembre 2018 à 16h37 sollicitant à nouveau l'organisation d'une réunion ; courriel du BCPV du 13 décembre 2018 à 16h58 indiquant ses dates de disponibilité ; courriel du Représentant légal du 14 décembre 2018 à 10h52 indiquant ses dates de disponibilités ; courriel du Fonds du 18 décembre 2018 à 11h54 proposant une rencontre avec le BCPV et le Représentant légal ; conférence téléphonique le 19 décembre 2018 entre le Fonds, le BCPV et le Représentant légal ayant convenu d'une réunion le 10 ou le 13 janvier 2019 ; courriel du Représentant légal du 20 décembre 2018 à 11h26 réitérant sa disponibilité pour une réunion le 13 janvier 2019 ; Courriel du Fonds du 20 décembre 2018 à 16h48 proposant la date du 07 janvier 2019 ; courriel du Représentant légal du 02 janvier 2019 à 15h47 s'enquérant, en l'absence de confirmation, du maintien de la date de réunion envisagée au 07 janvier 2019 ; courriel du BCPV du 02 janvier 2019 à 16h20 confirmant sa disponibilité pour cette date ; courriel du Fonds du 03 janvier 2019 à 12h51 confirmant sa disponibilité pour cette date.

depuis le début du processus de mise en œuvre, de l'absence de règles de gestion simple de projet qui auraient permis d'envisager une réalisation à bref délai d'une série de tâches sur lesquelles les aspects sécuritaires et les questions de ressources humaines n'ont aucune incidence⁸ et l'absence de réflexion structurée et suivie avec le Représentant légal sur ces tâches.

8. Ainsi, le Représentant légal s'inquiète de lire que le Fonds considère dans son rapport avoir répondu à tous les points soulevés par le Représentant légal⁹. Tel n'est clairement pas le cas comme en témoigne encore le courriel adressé en date du 20 février 2019 au Fonds¹⁰. Cette prise de position est significative du peu de considération réservée à certaines difficultés cruciales de la mise en œuvre et à l'absence de perspective construite sur une vision cohérente de l'exécution des différentes modalités.

9. Sous les réserves exprimées ci-dessous (point IV), le Représentant légal salue toutefois le rapport du Fonds en ce qu'il communique quelques échéances précises pour des tâches détaillées à tout le moins sur la modalité relative à l'acquisition de bétail. Il salue également ce rapport en ce qu'il lui permet d'obtenir des informations dont il n'avait jamais eu connaissance malgré les engagements du Fonds à collaborer avec le Représentant légal sur cette modalité¹¹ et malgré les interrogations formulées de façon répétée auprès du Fonds sur la façon dont il entendait procéder, notamment au vu de ses changements de position répétés quant à l'acquisition de bétail¹² (recours aux marchés ordinaires ou organisation de marchés spécifiques) et quant à

⁸ Comment expliquer que deux ans après l'Ordonnance de réparation, aucun appel d'offres clair et défini ou processus similaire n'ait toujours pas été lancé pour le soutien au logement.

⁹ Rapport, §14.

¹⁰ Courriel du Représentant légal du 20 février 2018 à 13h38.

¹¹ ICC-01/04-01/07-3811-Conf, §28 ; Courriel du Fonds du 20 décembre 2018 à 16h48.

¹² Courriel du 07 janvier 2019 à 13h08 communiquant les commentaires du Représentant légal sur le calendrier prévisionnel du Fonds du 20 décembre 2018 ; courriel du 15 janvier 2019 à 15h35 communiquant les commentaires du Représentant légal sur la réponse du Fonds du 10 janvier 2019.

l'organisation du soutien au logement (consultation d'architectes sur place avec présentation de plans aux victimes et ensuite abandon total de cette démarche pour une procédure complexe).

10. Le Représentant légal prend note des engagements pris par le Fonds dans son rapport. Bien que les tâches décrites dans le rapport ne semblent pas avoir fait l'objet d'analyse auprès de tiers expérimentés quant à la faisabilité des actions avancées et malgré l'absence de communication promise à la date du 8 mars dernier¹³, le Représentant légal espère très sincèrement que le Fonds ne faillira pas à ses engagements, la déception des victimes ayant été déjà trop nourrie d'engagements non respectés.

11. A cet égard, le Représentant légal souhaite insister sur les conséquences du facteur temps quant aux choix des victimes. Il a abordé cette question précédemment¹⁴ et force est de constater que la nécessité de prendre en compte les conséquences du délai à l'exécution des réparations prend une importance exponentielle avec le passage du temps (effet décuplé du retard d'exécution d'une modalité sur les autres).

12. La base de données reprenant les choix des victimes, élaborée après une mission conjointe au cours de laquelle le Fonds lui-même a pu interroger les victimes et recueillir conjointement avec l'équipe du Représentant légal tous les éléments dont il estimait avoir besoin pour la mise en œuvre de son projet¹⁵ et compléter sa base de données existante, n'est plus à jour. Bien qu'il salue le recours à ses ressources, le Représentant légal s'interroge donc sur la position adoptée par le Fonds lorsqu'il

¹³ Rapport, § 34 (voir infra).

¹⁴ Voir notamment ICC-01/04-01/07-3815-Conf, § 18 ; ICC-01/04-01/07-3819-Conf, § 21 à 30.

¹⁵ Il faut d'ailleurs noter que certaines victimes, absentes lors des réunions organisées conjointement, ont été reçues par le Fonds seul.

prend argument d'une communication tardive par le Représentant légal de « sa » base données puisque (1) le Fonds disposait des mêmes informations que le Représentant légal de sorte qu'il n'existait en tout état de cause aucun empêchement au traitement de ces données¹⁶ (2) le Fonds a été jusqu'à aujourd'hui peu réceptif à l'argument selon lequel les données collectées conjointement en février 2018 devaient faire l'objet d'une mise à jour compte tenu du retard pris à l'exécution, rendant ainsi l'utilité de ladite base de données très relative.

13. Les victimes bénéficiaires doivent donc être rencontrées dès que la situation sécuritaire le permettra afin notamment de procéder de façon prioritaire à la mise à jour de la base de données actant leurs choix¹⁷.

IV. OBSERVATIONS RELATIVES AUX PROPOSITIONS ET ENGAGEMENTS FORMULÉS PAR LE FONDS QUANT AUX DIFFÉRENTES MODALITÉS DE RÉPARATION :

A. L'OCTROI DE BÉTAIL (AGR) :

1. Quant à la méthode choisie :

a. La constitution de groupes de victimes :

14. Le Représentant légal se trouve informé, via le rapport, de la méthode finalement choisie par le Fonds¹⁸. Il est donc informé en date du 28 février 2019,

¹⁶ Le Fonds reconnaît lui-même dans son dernier rapport qu'il disposait des mêmes données que le Représentant légal : « [...] *the Trust Fund reiterated its request to the LRV to share the data collected jointly, but recorded separately, to enable the Trust Fund's further planning* », Rapport, § 11.

¹⁷ Le Représentant légal se rendra très prochainement sur le terrain auprès de ses clients, suite à la levée de la suspension des missions.

qu'entre le 1^{er} avril et la fin avril 2019, 10 ou 11 groupes de victimes se présenteront sur des marchés de bétails existants (2/3 groupes par semaine¹⁹) et recevront les têtes de bétail pour lesquelles elles ont exprimé un choix en février 2018.

15. Il constate à la lecture du rapport qu'à un mois du début de la distribution, (1) aucune victime n'a été informée du processus, à moins que le Fonds n'ait pris l'initiative de contacter les victimes sans en avertir le Représentant légal²⁰, (2) un nombre non négligeable de tâches préalables restent à accomplir²¹. Sur un délai de quatre semaines, le Fonds entend donc effectuer l'ensemble des tâches administratives nécessaires pour contacter et informer les fournisseurs/éleveurs des types et quantité de bétails souhaités²², informer les autorités, et nécessairement obtenir leur accord, sur l'organisation des arrivées des groupes de victimes sur les marchés, organiser les transferts de fonds, et obtenir les accords du terrain quant aux méthodes de paiement proposées. Le Fonds entend aussi également dans ce même délai communiquer les listes au Représentant légal et contacter les victimes pour les informer de la méthode, du moment où elles se rendront sur le marché, « *as well as confirming their specific choice if needed* »²³.

¹⁸ Lors de la réunion du 7 janvier dernier, le Fonds a uniquement informé le Représentant légal, sur sollicitations répétées de celui-ci, du fait qu'il choisissait finalement de passer par les marchés existants. Rien d'autre n'a été discuté, le Fonds ayant indiqué alors n'avoir pas d'autre information à communiquer.

¹⁹ Aucun calendrier des déplacements n'est donné.

²⁰ Dans cette hypothèse, il y aura eu violation de la décision du 21 août 2018 (ICC-01/04-01/07-3807-Conf) rendant le Code de déontologie et les Modalités de prise de contact applicables au Fonds.

²¹ Rapport, § 31.

²² Au moment d'effectuer leur choix, les victimes avaient exprimé leur souhait quant aux types de bétails qu'elles souhaitaient acquérir en fonction de leur budget et de la destination qu'elles comptaient en faire.

²³ Rapport, § 31.

16. Outre le caractère irréaliste des délais proposés, le Représentant légal soulève au moins trois difficultés majeures du fait de la non consultation préalable des victimes et de l'absence de concertation avec le Représentant légal :

- Un nombre important de victimes souhaitent opérer des modifications de choix du fait du retard pris dans l'exécution du soutien aux activités génératrices de revenus et des promesses non tenues quant à cette exécution. La situation est d'autant plus critique que des dépassements des budgets choisis par les victimes pour le soutien scolaire ont eu lieu, posant la question de savoir comment le Fonds entend gérer pour ces victimes la question de l'épuisement du budget dédié à l'acquisition de bétail (voir infra, point B). Le Représentant légal ne comprend pas comment le Fonds envisage que dans le délai posé et dans le cours du processus présenté, les victimes pourraient « confirmer leurs choix si nécessaire ». Un certain nombre ne vont précisément pas confirmer leur choix et il paraît évident que la fixation des choix doit être antérieure à l'exécution de toute tâche liée à l'organisation des déplacements de groupes vers les marchés.
- Les conditions de sécurité et la méthode proposée n'ont fait l'objet d'aucune évaluation préalable avec les victimes. Or il est pour le moins légitime au vu du contexte dans la région, bien connu du Fonds, de procéder à des vérifications d'ordre sécuritaire auprès des victimes, des notables, intermédiaires et toute autre personne légitime à donner son avis sur la question. Ainsi, comment le Fonds envisage-t-il la sécurité des victimes lorsqu'elles devront parcourir le chemin de Bunia à Bogoro (25 km) avec leurs têtes de bétail (voir point suivant) ? Quelles mesures seront prises pour parer au risque élevé d'attaque et de pillage sur la route ?

- Le Fonds indique qu'au vu du faible nombre de marchés à Bogoro, il devra identifier les victimes qui accepteront de se déplacer à Bunia²⁴. A un mois du début prévu de l'exécution de la modalité, ces victimes n'ont donc pas été identifiées, les critères d'identification ne sont pas connus, et aucun scénario n'est proposé dans l'hypothèse de leur refus à se déplacer individuellement ou par groupe sur Bunia.
- Aucun scénario n'est enfin proposé en cas de non satisfaction des victimes, après la participation à un marché, quant aux bétails qui leur seront présentés.

b. Le processus de remise de bêtes et de paiement :

17. Il apparaît qu'un certain nombre de questions pratiques restent à régler²⁵ et que certains aspects de la fixation du prix restent flous (« *The Trust Fund will provide a jeton to the seller, upon which the seller will write the final price* »²⁶).

18. Le Représentant légal craint la répétition des difficultés rencontrées lors de l'exécution du soutien scolaire du fait du dépassement des prix envisagés de concert avec les victimes pour chaque type de bête choisi. Comment le Fonds entend-il s'assurer que la victime reste dans le budget qui lui est alloué pour l'acquisition de bétail si des accords ne sont pas conclus au préalable avec les vendeurs sur les prix pour chaque catégorie de bête ? Le Fonds couvrira-t-il les dépassements si le prix des têtes de bétail choisies par la victime dépasse le budget qui lui est alloué ?

19. Le Représentant légal ose espérer que ces questions ont fait l'objet d'une réflexion de la part du Fonds. Il regrette encore une fois de ne pas y avoir été associé non pas tant pour l'apport qu'il aurait pu y apporter à titre personnel que pour les

²⁴ Rapport, note de bas de page 25.

²⁵ Rapport, § 33.

²⁶ *Ibid.*

réflexions des victimes sur la praticabilité des processus proposés et sur les difficultés qui sont susceptibles de se présenter tout au long de ces processus.

2. Quant au calendrier présenté :

20. Le Représentant légal présume que les tâches prévues jusqu'au 5 mars (points i et ii) ont été accomplies²⁷.

21. S'agissant de la communication au Représentant légal de la base de données qui devait intervenir le 8 mars²⁸, celui-ci constate n'avoir reçu malheureusement aucune communication à la date indiquée.

22. Quant aux tâches prévues la semaine du 18 mars²⁹, à savoir la communication avec les victimes, celle-ci doit se faire avec l'accord et éventuellement en présence du Représentant légal. En outre, le contenu précis de cette information n'est pas donné. S'agit-il uniquement d'informer les victimes sur le processus suivi et sur le fait qu'elles seront réparties par groupes, ou l'information concerne-t-elle également le marché sur lequel elles devront se rendre et la date à laquelle elles devront y aller ? Le Fonds entend-il sur cette même semaine régler toutes les difficultés liées aux choix des victimes ?

23. Quant aux déplacements sur les marchés à partir du 1^{er} avril 2019³⁰, le Fonds n'explique pas selon quel calendrier il organisera les déplacements des 10/11 groupes de victimes sur quatre semaines.

²⁷ *Ibid.*, § 34.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*

B. LE SOUTIEN SCOLAIRE :

24. Le Représentant légal salue tout d'abord le travail effectué par l'équipe du Fonds sur le terrain qui a procédé aux paiements malgré les difficultés propres au contexte et dans une atmosphère difficile non seulement en raison des attaques ou incidents mais également du fait des alertes liées à la présence de l'épidémie d'Ebola dans la région.

25. Le Représentant légal note ensuite les considérations du Fonds, tenant en un paragraphe, selon lesquelles il existe un petit nombre de cas pour lesquels il a manifesté des préoccupations concernant les paiements effectués au titre du soutien scolaire³¹.

26. Il salue les intentions du Fonds de résoudre ces problèmes avec le Représentant légal mais relève néanmoins qu'il attend depuis décembre qu'une solution concrète soit apportée aux difficultés qu'il a commencé à signaler sur les paiements intervenus au titre du soutien scolaire et qui laissent apparaître une situation inquiétante sur un certain nombre de dossiers. En toute hypothèse, un seul dossier problématique eût suffi pour que l'attention nécessaire doive y être portée³².

³¹ *Ibid.*, § 36.

³² Le Représentant légal a attiré l'attention du Fonds sur cette situation au terme d'un courriel du 28 décembre et également de vive voix lors de la réunion du 7 janvier dernier. Elle fut encore évoquée dans un courriel du 15 janvier, et du 30 janvier. Le 11 février, le Fonds a répondu de façon partielle à certaines des questions se posant pour certains dossiers mais n'a proposé aucune solution globale pour résoudre les difficultés soulevées et prévenir leur répétition. En date du 20 février 2019, soit une semaine avant le dépôt par le Fonds de son rapport, le Représentant légal a transmis au Fonds un tableau reprenant les données pour toutes les victimes pour lesquelles des dépassements du budget alloué au soutien scolaire ont été constatés ainsi que celles pour lesquelles des prévisions de dépassement sont faites au vu des paiements intervenus entre temps (deuxième trimestre) et à intervenir (troisième trimestre).

1. Quant aux difficultés rencontrées dans l'exécution du soutien scolaire :

27. Suite aux versements de frais scolaires liés au premier trimestre de l'année scolaire 2018-2019, aux analyses auxquelles le Représentant légal a procédé sur base des informations sollicitées auprès du Fonds³³ et collectées auprès des victimes, le Représentant légal a saisi le Fonds d'une série de difficultés liées à l'exécution de ces mesures et nécessitant une résolution urgente³⁴. Ces difficultés sont de plusieurs ordres : des dépassements du budget alloué par un nombre de victimes au soutien scolaire, des possibles doubles paiements, des remboursements insuffisants, tardifs ou excessifs. Le Représentant légal n'entend aborder à ce stade que la question du dépassement du budget spécifiquement alloué au soutien scolaire³⁵. Un nombre de victimes ont bénéficié de paiements au titre du soutien scolaire pour des montants supérieurs au montant qu'elles avaient dédié à cette modalité. L'accord de ces victimes est discutable, de même que leur compréhension des conséquences de ces dépassements de budget sur la réalisation des autres modalités. Les interpellations du Représentant légal sur ce point ont trouvé peu d'écho concret auprès du Fonds qui a par ailleurs procédé au paiement du deuxième trimestre sans prendre en compte l'existence d'une situation problématique pour un nombre conséquent de victimes. Ce paiement a donc eu un effet amplificateur des erreurs et problèmes mis à jour.

28. Le Représentant légal considère que la situation, comme il le détaille ci-dessous, soulève la question de la responsabilité d'une exécution du soutien scolaire potentiellement préjudiciable aux victimes en ce qu'elle est susceptible d'avoir un

³³ Contrairement à ce que prétend le Fonds, c'est suite aux demandes insistantes du Représentant légal que ce dernier a pu obtenir les justificatifs de paiement au profit des victimes et les données relatives à l'exécution du soutien scolaire en sa première partie.

³⁴ Voir supra, note de bas de page 32.

³⁵ Il garde l'espoir à la lecture du rapport, que les autres questions (possibles doubles paiements et remboursements excessifs ou non effectués) pourront être réglées dans les jours ou semaines qui suivent, directement sur le terrain en bonne entente avec le Fonds.

impact négatif sur l'exécution des autres modalités choisies par les victimes concernées : le budget dédié à ces autres modalités aura été en tout ou en partie vidé du fait du dépassement du budget alloué à la solarisation.

2. Quant à la responsabilité du Fonds sur les dépassements de budget :

29. Le Représentant légal a attiré l'attention du Fonds sur le fait que certaines victimes n'ont clairement pas consenti au dépassement de budget et que celles d'entre elles qui y auraient consenti pourraient ne pas avoir toutes exprimé leur accord de façon éclairée, puisqu'elles n'auraient pas conscience des conséquences d'un tel dépassement sur les autres modalités qu'elles ont choisies. Nous sommes donc là confrontés à un véritable problème d'absence de consentement ou d'absence de consentement éclairé pour un nombre non négligeable de victimes³⁶ et dont la responsabilité incombe au Fonds.

30. Le Représentant légal a sollicité du Fonds qu'il s'explique sur trois points précis :

- (1) La façon de procéder pour s'enquérir de l'accord de la victime lorsque des dépassements de budget ont été opérés (sachant que la présence d'un intermédiaire/témoin n'est pas une garantie de bonne compréhension par les victimes des conséquences du dépassement) ;
- (2) Les mesures prises pour éviter la répétition lors du paiement du deuxième trimestre en janvier dernier des problèmes signalés en novembre 2018³⁷ ;

³⁶ Le Représentant légal a communiqué à cet égard toutes les données collectées de ses analyses des entretiens avec les victimes ces dernières semaines et des données relatives aux paiements obtenus du Fonds.

³⁷ Le Représentant légal est toujours en attente des données relatives aux paiements du deuxième trimestre de la part du Fonds.

- (3) La façon de régler les contestations qui surviendront lorsque les victimes constateront que le soutien scolaire a réduit ou épuisé le budget alloué aux autres modalités contrairement à l'expression de leurs choix et de leur projet de vie.

Le Représentant légal attend les réponses du Fonds sur ces trois points.

31. La situation de vulnérabilité particulière des victimes eut commandé que toutes les précautions soient prises lorsqu'un dépassement de budget est opéré. Il ne peut être question pour le Représentant légal d'accepter que les victimes devraient assumer les conséquences d'une absence d'information adaptée à leur égard. Il considère qu'il appartiendra au Fonds, lorsqu'il apparaîtra que la victime n'aura pas été correctement informée des conséquences du dépassement, de prendre à sa charge ce dépassement de façon à ce que les montants affectés par les victimes aux autres modalités ne soient pas impactés par ledit dépassement.

C. LE SOUTIEN A L'AGR :

32. Le Représentant légal rappelle que la majorité des victimes avait donné une préférence à cette modalité et en mettant de côté le soutien scolaire dans l'espoir que leur activité aurait généré des bénéfices permettant de payer la scolarité de leurs enfants. Ces victimes connaissent actuellement de sérieuses difficultés suite au retard qu'accuse la mise en œuvre de cette modalité.

33. Le Représentant légal prend note des éléments du rapport du Fonds. Il relève que le Fonds mentionnait déjà dans son rapport d'octobre 2018 : « *over the past month, the Trust Fund has been gathering price quotes for bulk sellers in the local area ...* »³⁸. Il

³⁸ ICC-01/04-01/07-3811-Conf, §32.

comprend toutefois à la lecture du rapport de février 2019 que la collecte de ces informations n'a pu en cinq mois être opérée de façon satisfaisante³⁹.

34. Le Représentant légal reste également perplexe devant la description faite par le Fonds de la procédure qu'il entend suivre. La logique et la cohérence du processus décrit lui échappent : le Fonds entend recevoir après le 1^{er} avril approbation par la Chambre d'un processus pour lequel il aurait constitué les groupes et fixé les horaires de collecte la semaine du 4 mars, le Représentant légal ne recevant la description du processus ainsi que les informations sur les groupes et le calendrier que deux semaines plus tard⁴⁰.

35. Le Représentant légal relève par ailleurs une difficulté majeure qui ne semble pas non plus avoir été ici appréhendée comme il conviendrait par le Fonds, à savoir les modifications de choix des victimes du fait du retard pris dans l'exécution des autres modalités et de la modalité dont il est question ici.

36. Une fois opérée la question de la mise à jour du choix des victimes et donc défini précisément ce qu'il convient d'acquérir, cette modalité ne pose en réalité pas de difficulté particulière et pourrait être facilement mise en œuvre via la mobilisation des équipes de terrain pour procéder aux achats et remises aux victimes des matériels et fournitures requis. Le Fonds semble toutefois vouloir inutilement compliquer le processus ou à tout le moins en donner une vision ou une conception complexe, ne fut-ce que par les incohérences du calendrier proposé.

³⁹ Rapport, § 38.

⁴⁰ Rapport, § 38 à 40. En effet, le Fonds entend à la fois placer les victimes dans des groupes de 10/15 personnes et planifier la collecte des fournitures ou autres objets choisis dans le courant de la semaine du 4 mars 2019, envoyer une proposition de méthodologie et un calendrier au Représentant légal durant la semaine du 18 mars, et ensuite soumettre à la Chambre le 1^{er} avril sa proposition sur la méthode de mise en œuvre y compris la constitution des groupes et le calendrier d'exécution.

37. Cette position du Fonds incite d'autant plus le Représentant légal à penser que cette modalité de soutien aurait tous les avantages à trouver une conversion en compensation (voir infra point V).

D. LE SOUTIEN AU LOGEMENT :

38. Pour rappel, dans son écrit du 22 novembre 2018⁴¹, le Représentant légal a défini de façon précise les tâches à accomplir selon son appréciation et au vu du résultat des entretiens sur place avec les victimes et du travail effectué lors de la mission de février 2018 au cours de laquelle plusieurs entrepreneurs avaient été approchés et avaient fourni des propositions de plan et des devis. Parmi ces tâches figure la mise à jour des souhaits des victimes tels que ceux-ci ont été actés en février 2018, soit il y a un an. Viennent ensuite un certain nombre de tâches liées à la résolution de cas spécifiques en fonction des besoins exprimés (par exemple acquisition préalable d'un terrain) et la constitution d'un plan et calendrier de réalisation sur base des prestations à accomplir compte tenu de données définitives quant aux choix des victimes, et donc du nombre de constructions à réaliser et de leur profil. Le Représentant légal renvoie à cet égard à la fiche descriptive ad hoc annexée à son écrit du 22 novembre dernier⁴².

39. Indépendamment de ces tâches, il existe effectivement une tâche qui relève de la capacité exclusive du Fonds, à savoir activer le processus de « procurement ».

40. Dans son rapport du 3 octobre 2018 relatif aux modalités d'exécution des réparations collectives, le Fonds indiquait qu'il avait établi des critères pour la sélection des fournisseurs de service⁴³. Il indiquait encore avoir constitué une liste de

⁴¹ ICC-01/04-01/07-3815-Conf.

⁴² ICC-01/04-01/07-3815-Conf-Anx2.

⁴³ ICC-01/04-01/07-3811-Conf, § 30.

80 entreprises de construction et entendait produire une « *short list* » pour octobre 2018⁴⁴. Le Fonds ajoutait ensuite « *In terms of the selection of one or more implementing partners, the Trust Fund intends to continue to work in a collaborative fashion and to consult with the Legal Representatives at each stage of the process, including discussion of the criteria for the short list and preparation of the RFP* »⁴⁵.

41. Or le Représentant légal n’a jamais été informé d’aucune des démarches du Fonds qui a toujours indiqué verbalement n’avoir rien entamé comme processus de « procurement » alors qu’il se perdait en réalité dans des évaluations de processus qui se sont soldées par des pertes de temps qui auraient pu être évitées. Il apparaît qu’aujourd’hui, plus de deux ans après l’Ordonnance de réparation, le Fonds indique qu’il va opter pour un « open tender »⁴⁶.

42. Le Représentant légal souhaite que le Fonds s’explique sur les motifs pour lesquels il a opéré des entretiens avec des architectes/ingénieurs locaux en février 2018 et présenté aux victimes des modèles de maisons conçus par ces architectes afin que celles-ci puissent opérer leur choix, alors qu’il apparaît aujourd’hui qu’il savait ou devait savoir qu’il n’aurait en réalité pas été en mesure de faire appel à ces architectes et d’offrir aux victimes les modèles de maisons présentés.

43. Le Représentant légal comprend qu’il obtiendra vers le 15 mars un projet de « *scope of work* » pour l’appel d’offres mais que par ailleurs, le « personnel programme » du Fonds procède actuellement à la révision des modèles d’offre utilisés et opère des modifications, en consultation avec la « *Procurement Unit* »⁴⁷, afin de les

⁴⁴ *Ibid.* Ces engagements ont également été formulés via une proposition de calendrier datant du 16 août 2018 qui prévoyait une communication de la liste des entreprises de construction au Représentant légal en août dernier.

⁴⁵ *Ibid.*, § 31.

⁴⁶ Rapport, § 42.

⁴⁷ *Ibid.*, § 42 et 43.

adapter à ce type d'appel d'offres. Le Représentant légal s'interroge à nouveau sur la complexité des systèmes mis en place alors qu'il s'agit de répondre à l'exécution d'une modalité de réparation dont le Fonds devrait avoir l'expérience au regard de son mandat d'assistance et dont la portée est limitée, en comparaison justement avec les projets menés au titre de ce mandat.

44. Le Représentant légal regrette que le Fonds ne donne aucune information sur les délais applicables au processus d'« open tender». Au vu de son expérience de ce type de processus, ce dernier est en mesure d'évaluer même approximativement la durée de la procédure de sélection. Or en l'absence de toute information à ce sujet, il n'est pas possible de faire des prévisions sur les phases ultérieures du processus d'appel d'offres – une fois la ou les entreprises sélectionnée(s) –, phases sur lesquelles le Fonds reste d'ailleurs aussi totalement silencieux.

45. Alors que le 4 décembre 2017, le Fonds expliquait les raisons pour lesquelles il entendait mener les réparations dans un délai de deux ans⁴⁸, force est de constater – selon les prévisions que le Représentant légal tente de faire au vu du peu d'information dont il dispose – qu'il serait peu réaliste d'envisager même un début d'exécution du soutien au logement avant décembre 2019.

E. LE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE :

1. Quant au choix de la procédure de recours à un ou des consultants :

46. Le Représentant légal est pour le moins surpris de la présentation par le Fonds des échanges qui ont eu lieu le 7 janvier 2019 relativement à l'expert psychologue qui a assisté le Représentant légal dans le dossier. Le Fonds a demandé au Représentant légal et au BCPV s'ils voyaient un inconvénient à ce que le Fonds fasse appel au

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-3772-Conf, § 41.

psychologue ayant déjà travaillé dans l'affaire et sollicité ensuite du Représentant légal ses coordonnées afin de le contacter.

47. Le Représentant légal ne voit évidemment aucune difficulté⁴⁹ à ce que le Fonds procède finalement par une procédure ouverte comme indiqué dans son rapport mais il ne peut par contre admettre le manque de bonne foi avec lequel le Fonds nie avoir pris l'initiative de solliciter auprès du Représentant légal la possibilité de contacter l'expert et n'assume pas des engagements non tenus.

2. Quant à l'utilisation des ressources existantes :

48. Le Représentant légal a noté le montant des ressources déployées au titre du mandat d'assistance par le Fonds dans des programmes de soutien psychologique en RDC et plus spécifiquement en Ituri⁵⁰.

49. Il s'interroge sur les possibilités de recourir, pour le soutien psychologique dans le dossier *Katanga*, aux ressources et capacités qui ont dû être constituées dans le cadre de l'utilisation de ces fonds, lesquelles doivent être non négligeables au vu des montants engagés.

50. Le Représentant légal regrette également que le Fonds ne donne ici aussi aucune information sur les délais applicables au processus. Aucun calendrier d'exécution n'est présenté. Or il apparaît important que le soutien psychologique ne

⁴⁹ Mises à part les conséquences en termes de délais.

⁵⁰ ICC-ASP/17/13, p. 20. Six projets annuels en RDC sont évoqués dans les Etats financiers du Fonds pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, à savoir : un projet de réadaptation psychologique à des victimes en RDC d'un budget de 44.000 euros dépensés en totalité ; deux projets de réadaptation psychologique et soutien matériel à des victimes en RDC d'un budget respectif de 35.000 euros et de 55.000 euros dépensés en totalité ; un projet de réadaptation psychologique et soutien matériel à des victimes en RDC d'un budget de 120.000 euros dont 52.355 euros ont été dépensés ; un projet de réadaptation psychologique et soutien matériel à des victimes de guerre en RDC d'un budget de 55.000 euros dépensés en totalité ; un projet de réadaptation psychologique et rescolarisation de victimes en RDC d'un budget de 55.000 euros dépensés en totalité.

soit pas totalement dissocié des autres formes de soutien. Il perdrait en efficacité – voire serait contre-productif – s’il devait être organisé plusieurs mois ou années après la réalisation des autres modalités. Il ne semble pas excessif, deux années après l’Ordonnance de réparation, de considérer que le Fonds devrait être en mesure de présenter un minimum de planification sur cette modalité, en particulier au vu des montants déjà engagés sur ce type de soutien dans la région dans le cadre de l’autre mandat du Fonds.

V. OBSERVATIONS RELATIVES À LA CONVERSION DE CERTAINES MODALITÉS EN COMPENSATION FINANCIÈRE :

51. Le Représentant légal conteste les considérations du Fonds selon lesquelles la conversion d’une ou plusieurs modalités de réparation en compensation serait prématurée et n’atteindrait pas les objectifs des réparations⁵¹. Il convient tout d’abord d’évaluer pour chaque modalité en fonction de sa nature, de la façon dont elle devra être exécutée, du délai d’exécution et du montant qu’elle représenterait en termes de compensation, la mesure dans laquelle il y aurait un ou des avantages à pouvoir opérer ladite compensation. Les avantages résultent dans la rapidité d’exécution, la diminution des risques pour les victimes, le caractère approprié de la compensation au vu des souhaits des victimes et de l’utilisation de la compensation qui pourra être attendue de leur part.

52. Le caractère réparatif de la compensation découle de la satisfaction pour la victime de recevoir une réparation sous une forme directe et concrète et de l’utilisation efficace qu’elle en fera dans le cadre de l’ensemble des mesures qui seront exécutées à son bénéfice en vertu de l’Ordonnance de réparation. Ainsi il ne fera pas

⁵¹ Rapport, § 48.

de doute pour les victimes que la conversion de l'une ou l'autre modalité en compensation aura tout autant le caractère d'une réparation que toute mesure de soutien qui sera exécutée au titre d'une autre modalité de réparation dans le cadre global du processus déterminé par l'Ordonnance de réparation. L'expérience tirée de la remise des réparations individuelles en est la meilleure preuve.

53. Au vu de la situation actuelle (état de la mise en œuvre, délais prévisibles pour l'exécution des différentes modalités, frustration des victimes et situation sécuritaire), le Représentant légal considère que rien ne s'opposerait à la conversion de la modalité de soutien AGR en compensation. Les montants en jeu sont raisonnables, ils pourraient être parfaitement rentabilisés par les victimes qui sont le mieux à même non seulement de faire les achats pertinents au vu de leur besoin en matière d'AGR, mais aussi de trouver les meilleures conditions d'acquisition. Il était attendu par les victimes que cette modalité soit exécutée rapidement et leurs choix se sont portés en fonction de ce critère, puisque le développement d'activité génératrice de revenus a été envisagé par nombre d'entre elles comme un moyen de mieux financer ensuite la scolarisation de leurs enfants. Il est important à la fois concrètement et symboliquement que ce soutien puisse être exécuté très rapidement. Or les prévisions qui peuvent être faites sur base des éléments du rapport ne permettent pas d'envisager une exécution dans un délai rapide.

54. La question sécuritaire n'est pas plus un obstacle à l'octroi de compensation qu'elle ne l'est à l'exécution de la modalité de soutien AGR. Il pourrait même être argumenté que la visibilité sera plus élevée sur l'exécution de cette modalité « en nature » plutôt que sous forme de compensation puisque cette dernière nécessitera moins de démarches, l'intervention de moins de personnes, moins de déplacements des victimes et s'exécutera dans un délai plus rapide.

55. Quant à la vérification de l'utilisation des fonds qui seraient octroyés, le Fonds qui est familier avec les procédures les plus complexes doit certainement être à même de trouver un système de vérification qui satisfasse les exigences de justification auxquelles il est soumis, sans imposer aux victimes un système de contrôle laissant traduire un manque de confiance à leur égard. Le Représentant légal est évidemment à la disposition du Fonds pour réfléchir conjointement au meilleur système applicable.

56. L'expérience des réparations individuelles a prouvé que le Fonds est en mesure lorsque cela est nécessaire de s'adapter un minimum à la situation et de faire preuve de bonne volonté pour développer des solutions qui satisfassent à toutes les exigences (celles de réparations efficaces et rapides et celles du Fonds). Il peut par ailleurs être utile au Fonds de réfléchir dès à présent à la conversion de modalités de soutien en compensation financière au vu des probabilités que de tels scénarios se présentent dans le cadre de son mandat relatif aux réparations.

57. Le Représentant légal considère par conséquent qu'il serait utile qu'une discussion en profondeur puisse s'établir rapidement entre lui et le Fonds afin d'étudier la faisabilité d'une conversion du soutien AGR (hors octroi de bétail) en compensation, si la Chambre devait estimer cette possibilité envisageable.

CONCLUSION :

58. Le Représentant légal regrette que les discussions qu'il appelle de ses vœux depuis des mois et qu'il a tenté de susciter y compris par le dépôt d'écrits détaillant les questions pratiques à résoudre, n'aient pas permis d'avancer conjointement et de façon constructive sur un ensemble de tâches préparatoires et un calendrier détaillé

conjoint dans la mise en œuvre des réparations dont les modalités d'exécution doivent être approuvées par la Chambre.

59. Il regrette que depuis l'octroi des réparations individuelles, les priorités du Fonds se soient totalement distancées de l'exécution des réparations dans le dossier *Katanga* alors que celui-ci se présente, notamment du fait de l'analyse individuelle des préjudices et des besoins des victimes, sous une forme qui permettrait une exécution des réparations rapide et efficace (car répondant aux demandes des victimes).

60. Il espère que le Fonds prendra le parti d'adopter dans ce dossier une politique claire sur l'exécution des réparations dans un délai qui permettra d'en faire une réussite pour les victimes et donc pour la Cour, et le Fonds lui-même.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de première instance de recevoir les présentes observations.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 11 mars 2019 à Gilly, Belgique.